



**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE NOMINGUE**

**Règlement numéro 2018-428 établissant un Programme d'aide sous forme de crédit de taxes pour favoriser les travaux de construction, d'agrandissement ou d'amélioration d'immeubles en soutien au développement économique**

ATTENDU que la municipalité de Nominigue désire apporter son soutien à toute personne qui, par des travaux de construction, d'agrandissement ou d'amélioration d'immeubles, contribue à l'essor économique de la Municipalité ;

ATTENDU qu'à cette fin, la Municipalité considère qu'il est dans l'intérêt public qu'un programme favorisant le développement économique de la Municipalité soit établi;

ATTENDU que ce programme aura pour but d'inciter les entreprises à s'établir sur le territoire de la Municipalité;

ATTENDU que les articles 92.1 à 92.6 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) permettent à la Municipalité d'établir un tel programme et d'en fixer les paramètres;

ATTENDU qu'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 12 novembre 2018;

ATTENDU qu'un projet de règlement a été présenté lors de la séance ordinaire du 12 novembre 2018.

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1 :**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 : TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement est identifié par le numéro 2018-428 et s'intitule « Règlement établissant un programme d'aide sous forme de crédit de taxes pour favoriser les travaux de construction, d'agrandissement ou d'amélioration d'immeubles en soutien au développement économique »

**ARTICLE 3 : DÉFINITIONS**

Les définitions suivantes s'appliquent pour l'interprétation du présent règlement :

- |                                |   |
|--------------------------------|---|
| « <b>bénéficiaire</b> » :      | toute personne déclarée admissible au Programme;  |
| « <b>directeur général</b> » : | le directeur général de la Municipalité;  |
| « <b>entreprise</b> » :        | activité organisée du secteur privé, qu'elle soit ou non à caractère commercial, consistant dans la production ou la réalisation de biens, leur administration ou leur aliénation, ou dans la prestation de services; |
| « <b>évaluateur</b> » :        | le Service d'évaluation de la MRC d'Antoine-Labelle;  |
| « <b>exercice financier</b> »: | une année civile, soit du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre;   |



« **Programme** » : le programme d'aide sous forme de crédit de taxes établi par le présent règlement;

« **taxe foncière générale** » : la taxe foncière générale (taxe de la catégorie immeuble non résidentiel ou industriel) imposée par la Municipalité. Sont exclues toutes autres taxes telles les taxes foncières spéciales, les compensations pour services municipaux, les droits de mutation immobilière et autres taxes, compensation ou tarifications;

« **Municipalité** » : Municipalité de Nominoué.

#### **ARTICLE 4 : PROGRAMME D'AIDE SOUS FORME DE CRÉDIT DE TAXES**

La Municipalité établit le « Programme d'aide sous forme de crédit de taxes favorisant les travaux de construction, d'agrandissement ou d'amélioration d'immeubles en soutien au développement économique ».

Le Programme a pour but d'accorder une aide sous forme de crédit de taxes à une personne admissible, afin de compenser, dans les proportions établies aux articles 7 et 8, l'augmentation du montant payable à l'égard d'un immeuble, pour les taxes foncières générales, lorsque cette augmentation résulte de travaux de construction, d'agrandissement ou d'amélioration de l'immeuble.

#### **ARTICLE 5 : CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ**

Pour qu'une personne soit déclarée admissible au Programme, les conditions suivantes doivent être remplies :

- 1 - la personne doit être propriétaire d'un immeuble, situé sur le territoire de la Municipalité, et dans lequel elle exploite une entreprise, conformément à l'article 92.2 de la Loi sur les compétences municipales;
- 2 - la personne doit, à l'égard de l'immeuble, effectuer ou avoir effectué des travaux admissibles;
- 3 - les travaux admissibles doivent justifier, à l'égard de l'immeuble, une hausse de la valeur foncière inscrite au rôle d'évaluation;
- 4 - l'immeuble doit être conforme aux dispositions de la réglementation de la Municipalité en matière d'urbanisme;
- 5 - aucuns arrérages de taxes municipales de quelque nature que ce soit ne doivent être dus à l'égard de l'immeuble;
- 6 - la personne ne doit pas faire l'objet d'une procédure prévue à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* ou à la *Loi sur les arrangements avec les créanciers de compagnies*;
- 7 - la personne ne doit pas bénéficier d'une aide gouvernementale destinée à réduire les taxes foncières, à moins qu'elle ait été accordée pour la mise en œuvre d'un plan de redressement;
- 8 - la personne ne doit pas transférer dans la Municipalité des activités exercées dans une autre municipalité de la Vallée de la Rouge.

La requête est présentée conformément à la procédure prévue à l'article 10.

#### **ARTICLE 6 : TRAVAUX ADMISSIBLES**

Les travaux admissibles sont les travaux de construction, d'agrandissement ou d'amélioration d'un immeuble qui respectent les conditions suivantes :

- 1 - l'exécution des travaux a fait l'objet de la délivrance d'un permis ou d'un certificat par le Service d'urbanisme;



- 2 - l'exécution des travaux s'effectue selon les règles et exigences du permis ou du certificat délivré;
- 3 - les travaux sont exécutés en conformité avec le permis ou le certificat délivré et de tout règlement municipal.

**ARTICLE 7 : PÉRIODE DE RÉPARTITION DU CRÉDIT DE TAXES – HAUSSE DE VALEUR INFÉRIEURE OU ÉGALE À 500 000 \$**

Lorsque les travaux admissibles ont pour effet de hausser la valeur foncière d'un immeuble d'un montant inférieur ou égal à 500 000 \$, la durée du crédit de taxes accordé au bénéficiaire est de cinq (5) ans et correspond à 100 % de la différence entre le montant de la taxe foncière générale qui est dû, à l'égard de l'immeuble, suite aux travaux admissibles et le montant de la taxe foncière générale qui serait dû si l'immeuble n'avait pas fait l'objet de ces travaux admissibles.

**ARTICLE 8 : PÉRIODE DE RÉPARTITION DU CRÉDIT DE TAXES – HAUSSE DE VALEUR DE PLUS DE 500 000 \$**

Lorsque les travaux admissibles ont pour effet de hausser la valeur foncière d'un immeuble d'un montant de plus de 500 000 \$, la durée du crédit de taxes accordé au bénéficiaire est de 10 ans et correspond à :

- 100% de la différence entre le montant de la taxe foncière générale qui est dû, à l'égard de l'immeuble, suite aux travaux admissibles et le montant de la taxe foncière générale qui serait dû si l'immeuble n'avait pas fait l'objet de ces travaux admissibles, pour les cinq (5) premiers exercices financiers qui donnent lieu à la hausse d'évaluation;
- 70% de la différence entre le montant de la taxe foncière générale qui est dû, à l'égard de l'immeuble, suite aux travaux admissibles et le montant de la taxe foncière générale qui serait dû si l'immeuble n'avait pas fait l'objet de ces travaux admissibles, pour le sixième (6<sup>e</sup>) exercice financier qui donne lieu à la hausse d'évaluation;
- 50% de la différence entre le montant de la taxe foncière générale qui est dû, à l'égard de l'immeuble, suite aux travaux admissibles et le montant de la taxe foncière générale qui serait dû si l'immeuble n'avait pas fait l'objet de ces travaux admissibles, pour le septième (7<sup>e</sup>) exercice financier qui donne lieu à la hausse d'évaluation;
- 20% de la différence entre le montant des taxes foncières générales qui est dû, à l'égard de l'immeuble, suite aux travaux admissibles et le montant des taxes foncières générales qui serait dû si l'immeuble n'avait pas fait l'objet de ces travaux admissibles, pour le huitième (8<sup>e</sup>) exercice financier qui donne lieu à la hausse d'évaluation;
- 10% de la différence entre le montant de la taxe foncière générale qui est dû, à l'égard de l'immeuble, suite aux travaux admissibles et le montant de la taxe foncière générale qui serait dû si l'immeuble n'avait pas fait l'objet de ces travaux admissibles, pour les neuvième (9<sup>e</sup>) et dixième (10<sup>e</sup>) exercices financiers qui donnent lieu à la hausse d'évaluation.

**ARTICLE 9 : CALCUL DU CRÉDIT DE TAXES – SINISTRE**

Lorsque les travaux admissibles ont été effectués suite à un sinistre ayant eu pour effet de faire perdre une partie de sa valeur à l'immeuble, le crédit de taxes est calculé en fonction de la valeur de l'immeuble avant ce sinistre.

**ARTICLE 10 : PROCÉDURE DE REQUÊTE**

Toute personne qui désire être déclarée admissible au Programme doit, à cette fin, présenter au directeur général une requête dans la forme prescrite à l'annexe 1.

Avant le début des travaux, cette requête doit être accompagnée :

- 1) d'un dépôt de 100 \$ qui est remis au requérant une fois la décision concernant son admissibilité rendue;



- 2) d'une confirmation par le Service d'urbanisme de la conformité des travaux projetés;
- 3) de tout autre document pertinent exigé par le directeur général

#### **ARTICLE 11 : CONFIRMATION DE L'ADMISSIBILITÉ**

Le directeur général déclare au requérant la recevabilité de la demande au Programme dans un délai de soixante (60) jours à compter du moment où la requête complète est présentée à la Municipalité, pourvu que toutes les conditions d'admissibilité soient remplies.

L'ordre de traitement des requêtes complètes est établi en fonction de la date de leur réception.

Le directeur général déclare au requérant l'admissibilité de la demande au Programme dans un délai de trente (30) jours à compter du moment où le Service de l'urbanisme déclare les travaux effectués conformes au permis ou certificat délivré.

#### **ARTICLE 12 : APPLICATION DU CRÉDIT DE TAXES**

Le directeur général détermine le montant du crédit de taxes auquel le bénéficiaire a droit en fonction du certificat de modification produit par l'évaluateur et est autorisée à verser l'aide correspondante au bénéficiaire.

Le crédit de taxes est applicable à compter de l'exercice financier au cours duquel survient la hausse de la taxe foncière générale découlant des travaux admissibles.

Le montant de l'aide correspondant au crédit de taxes est versé par le directeur général, pour un exercice financier visé, dans les trente (30) jours ouvrables après le paiement complet des taxes municipales (taxes, tarifications, compensations et redevances) suivant l'échéance du dernier versement du compte de taxes.

Pour l'exercice financier qui donne lieu à la première hausse d'évaluation, lorsque le certificat de modification de l'évaluateur est produit au cours de cet exercice financier, le crédit de taxes est calculé au prorata du nombre de jours non écoulés dans l'exercice financier par rapport à trois cent soixante-cinq (365) jours.

#### **ARTICLE 13 : VARIATION DES MONTANTS DES CRÉDITS DE TAXES**

Si au cours de la période de répartition d'un crédit de taxes, un nouveau rôle d'évaluation foncière est déposé conformément à la *Loi sur la fiscalité municipale*, alors, pour les exercices financiers de la Municipalité suivant la date de ce dépôt, les montants des crédits de taxes foncières sont, s'il y a lieu, augmentés ou diminués proportionnellement à l'augmentation ou à la diminution de l'évaluation de l'immeuble résultant du dépôt de ce nouveau rôle.

#### **ARTICLE 14 : CONTESTATION DE LA VALEUR D'UN IMMEUBLE**

Lorsqu'une inscription au rôle d'évaluation foncière, relative à un immeuble pouvant faire l'objet d'un crédit de taxes, est contestée, le crédit de taxes n'est accordé qu'au moment où une décision finale est rendue sur cette contestation.

#### **ARTICLE 15 : TRANSFERT DU CRÉDIT DE TAXES**

Le crédit de taxes est transférable, dans le cas de la vente de l'immeuble, pourvu que les conditions d'admissibilité soient remplies.

#### **ARTICLE 16 : VALEUR TOTALE DU CRÉDIT DE TAXES**

La valeur totale du crédit de taxes qui peut être accordé annuellement dans le cadre du Programme pour l'ensemble des bénéficiaires ne doit pas excéder 25 000 \$.



**ARTICLE 17 : INTERRUPTION DU CRÉDIT DE TAXES ET RÉCLAMATION AU BÉNÉFICIAIRE**


Si l'une des conditions d'admissibilité n'est plus respectée, la Municipalité peut interrompre le crédit de taxes et réclamer au bénéficiaire le remboursement de l'aide accordée.

**ARTICLE 18 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à l'unanimité par le conseil de la municipalité de Nomingue, lors de sa séance tenue le dixième jour décembre deux mille dix-huit (10 décembre 2018).

  
\_\_\_\_\_  
Georges Décarie  
Maire

  
\_\_\_\_\_  
François St-Amour  
Directeur général  
Secrétaire-trésorier

Avis de motion :	12 novembre 2018
Dépôt du projet de règlement :	12 novembre 2018
Adoption du règlement :	10 décembre 2018
Avis public :	12 décembre 2018



**ANNEXE 1**

**REQUÊTE**

**POUR INSCRIPTION AU PROGRAMME D'AIDE SOUS FORME DE  
CRÉDIT DE TAXES FAVORISANT LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION,  
D'AGRANDISSEMENT OU D'AMÉLIORATION D'IMMEUBLES EN  
SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

**1. Identification du requérant :**

Nom :

\_\_\_\_\_

Adresse :

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

**2. Description de l'entreprise :**

Nom de l'entreprise :

\_\_\_\_\_

Nom et adresse des propriétaires :

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\* S'il y a plus de quatre (4) propriétaires, joignez une liste complète des propriétaires avec leur adresse en annexe au présent formulaire

**3. Identification de l'immeuble en lien avec le projet :**

(adresse)

(lot)

\_\_\_\_\_



**4. Nature des travaux :**

- (cocher)                      Construction                        
    Agrandissement                        
    Amélioration

**5. Description sommaire des activités :**

---

---

---

---

**6. Déclaration et signature du requérant :**

Je soussigné(e), requérant(e), transmets à la municipalité de Nominingue la présente requête dans le cadre du Règlement établissant un programme d'aide sous forme de crédit de taxes pour favoriser les travaux de construction, d'agrandissement ou d'amélioration d'immeubles en soutien au développement économique.

Je certifie que toutes les informations fournies dans la présente requête sont véridiques et je m'engage à informer la Municipalité de toute modification relative aux conditions d'admissibilité du programme.

J'atteste que l'immeuble visé à ma demande ne présente aucuns arrérages de taxes municipales de quelque nature que ce soit.

J'atteste que je ne bénéficie pas d'une subvention gouvernementale destinée à réduire les taxes foncières.

J'atteste que les activités qui seront réalisées dans l'immeuble visé à ma demande ne constituent pas un transfert d'activités exercées sur le territoire d'une autre municipalité locale située dans la Vallée de la Rouge.

J'atteste que les travaux de construction, d'agrandissement ou d'amélioration d'immeuble sont ou seront conformes aux dispositions de la réglementation de la Municipalité en matière d'urbanisme.

De plus, j'accepte de fournir à la Municipalité toute information supplémentaire qu'elle jugera nécessaire.

\_\_\_\_\_  
Signature du requérant(e)                      Date

Ci-annexé, le cas échéant, la résolution de l'entreprise autorisant la présentation de la présente requête.